



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés, l'Association Soleil D'Automne Services de Maintien à Domicile (SDASMAD)
dont le siège social est situé 1 place des Tilleuls – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, représentée
par Monsieur Eric BARRAT, Président,
habilité par délégation du Conseil d'Administration à signer la présente convention,

d'une part,

et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LIEUSAIN, situé 50 rue de Paris,
représenté par Monsieur Michel BISSON, en sa qualité de Président,
dûment autorisé par la délibération n° 08.2012 du Conseil d'Administration du CCAS du 22 mars 2012, donnant délégation de signature au Président pour l'ensemble des actes énumérés dans cette délibération,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune, par l'intermédiaire de son CCAS, a la volonté d'accompagner le vieillissement de sa population âgée pour lui permettre de vivre selon ses choix le plus longtemps possible.

Pour cette raison, le CCAS apporte son soutien à l'action du pôle maintien à domicile de Seine-et-Marne de l'association SDASMAD, qui est l'un des acteurs du territoire en matière de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, âgées, malades ou handicapées ainsi qu'auprès de familles.

L'action menée par l'association SDASMAD consiste à favoriser le rapprochement des acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire dans une démarche de complémentarité en impulsant l'organisation de ses activités en filières de soins et d'aide à domicile intégrées et coordonnées.

Pour cela l'Association SDASMAD :

- contribue, dans une logique de proximité, à l'amélioration continue de la prise en charge des personnes fragiles à chaque stade de la vie et tout au long du parcours de soin,
- répond à des besoins de santé non pourvus ou insuffisamment couverts en apportant des réponses nouvelles adaptées aux besoins des bassins de vie par la construction d'infrastructures adaptées aux besoins,
- inscrit ses infrastructures dans un réseau de proximité et d'intégration avec la ville et/ou le territoire d'implantation.

L'action menée par l'Association SDASMAD se répartit selon deux secteurs distincts :

➤ Le premier vise à procurer aux personnes âgées, malades, dépendantes, handicapées et aux familles, l'**aide à domicile** dont elles peuvent avoir besoin pour conserver leur autonomie à domicile.

Cette action est une compensation à leur perte d'autonomie et a pour objectif d'accomplir au domicile une aide technique, un travail matériel et humain contribuant à leur maintien dans leur milieu de vie habituel. Cette activité de compensation est ordinairement financée en tout ou partie par les organismes sociaux (CNAV, caisses de retraite, APA, CAF, etc....), selon un plan d'aide convenu avec l'organisme financeur et lié au niveau de dépendance déterminée par le médecin traitant.

L'attribution de l'**aide à domicile** (aide financière et matérielle) est accordée à titre individuel dans un cadre légal en ce qui concerne le Conseil Général, dans la limite des fonds d'action sanitaires et sociaux en ce qui concerne les diverses caisses et sur la base d'un taux de participation fixé annuellement en ce qui concerne le Conseil Général ou semestriellement par les conseils d'administration des dites Caisses. Ce taux ne couvre pas obligatoirement le prix de revient de la prestation et de ses frais de gestion.

En conséquence, le bénéficiaire participe à ces frais en fonction d'un barème décidé par les différentes caisses de retraite, l'aide sociale départementale, l'APA ou les mutuelles.

L'Association est conventionnée avec l'ensemble des Caisses de retraite, la CAF, la CPAM, les Mutuelles, le Conseil Général et l'État.

Il est précisé que la présente convention ne se substitue pas aux conventions sus-visées, ni aux décisions des différents organismes relatifs à la prestation, aux accords individuels de prise en charge accordés par les caisses ni aux statuts et règlement intérieur de l'Association SDASMAD.

L'Association SDASMAD ne pourra en aucun cas être tenue responsable des litiges survenant entre les organismes financeurs et leurs ressortissants dans le cadre de l'attribution de la prestation et des notifications de prises en charge (participation financière, durée de la prise en charge, volume d'heures attribué, etc....).

➤ Le second service de l'Association SDASMAD constitue **des aides à la personne** qui recouvrent de multiples tâches assurées au domicile de toute personne qui en fait la demande (garde de jour ou de nuit, accompagnements etc). Cette activité est financée par le bénéficiaire qui peut, dans certains cas, bénéficier d'une aide (par exemple déductions fiscales des Chèques Emploi Service Universels CESU, mutuelles, assistants, etc).

Dans le cadre de la législation en vigueur et afin de répondre au mieux aux besoins des demandeurs, l'Association SDASMAD gère deux services : **prestataire** et **mandataire**.

ACTIVITÉ PRESTATAIRE

Le régime général de la Sécurité Sociale, le Conseil Général, les diverses Caisses de retraite, la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que les mutuelles interviennent dans la prise en charge de leurs bénéficiaires. Cependant, cette prestation ne revêt en l'état actuel de la réglementation aucun caractère obligatoire et présente, dans ces conditions, un caractère extra-légal ou contractuel (exclus de l'aide sociale départementale et de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie).

ACTIVITÉ MANDATAIRE

L'utilisateur est employeur de son Aide à Domicile et mandate l'Association SDASMAD pour l'aider dans toutes les démarches administratives qui incombent à l'employeur.

Pour assurer cette mission, l'Association SDASMAD facture une cotisation annuelle et des frais de gestion selon un barème défini par son Conseil d'Administration. L'employeur règle directement le salaire et les cotisations sociales et fiscales afférentes (URSSAF, ASSEDIC et autres).

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et modalités du partenariat entre le CCAS et l'Association pour l'aide et le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et des familles lieusaintaises qui en auraient besoin.

ARTICLE 2 : rôle du CCAS

Par décret n°95-562 du 5 mai 1995, le CCAS a pour missions une action sociale généraliste, incluant la coordination d'actions de prévention et de développement social local sur le territoire communal. Il constitue le premier niveau d'accueil et d'orientation des personnes âgées et des familles. Il assure un rôle de veille sociale vis-à-vis des personnes fragiles et déclenche les aides qui leur sont nécessaires.

A ce titre, il :

- accueille, écoute et informe la population à partir des demandes formulées,
- instruit les demandes ou oriente vers les partenaires et prestataires d'aides sociales les personnes qui auraient besoin de leurs services,
- veille à la bonne qualité des prestations et à l'évolution des besoins,
- coordonne l'action des différents intervenants sur le territoire communal.

Il s'engage à mettre à disposition de la population les informations relatives aux prestations de l'Association SDASMAD.

ARTICLE 3 : rôle et engagements de l'Association

L'Association, conformément à ses statuts et à son autorisation d'exercer délivrée par le Conseil Général de Seine-et-Marne, assure des prestations d'Aide à Domicile et de Service à la Personne, sur les modes prestataire et mandataire tel que défini en préambule.

Les conditions d'admission à la participation financière des institutions de prise en charge sont celles fixées par le cadre législatif (notamment de l'aide ménagère et de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie) ou celles établies par devis de l'Association SDASMAD pour les services ne relevant pas des cadres réglementaires pré-cités (Service à la Personne).

L'Association SDASMAD s'engage :

➤ **dans le cadre de son service prestataire** et conformément au plan d'aide établi pour chaque bénéficiaire à :

- à assurer une aide à domicile pour les travaux d'entretien courant du logement,
- l'accompagnement du bénéficiaire pour faire les courses ou pour toute autre promenade pédestre, quand c'est possible et dans le temps qui lui est imparti,
- l'aide à la préparation et la confection des repas,
- les soins sommaires d'hygiène,
- et autres actes de la vie quotidienne favorisant le maintien dans leurs lieux de vie des personnes de la Commune qui s'inscrivent auprès d'elle.

L'activité de l'Aide à Domicile ne saurait se limiter à des travaux ménagers et son action se définit jusqu'à la limite des actes nécessitant l'intervention d'une personne exerçant une profession autre que la sienne, l'Association veille aussi à ce que ses intervenants à domicile apportent une attention particulière aux relations humaines avec leurs bénéficiaires, assurant ainsi une écoute et un dialogue favorisant le lien social.

➤ **dans le cadre de son service mandataire :**

- à proposer, en sus des services pré-cités, du personnel et de l'aide aux bénéficiaires employeurs à assurer la gestion administrative de cet emploi.

Dans le cadre de ces deux services, l'association SDASMAD s'engage à réaliser un suivi global de la personne prise en charge.

En outre, au delà de l'activité individuelle au domicile des bénéficiaires, l'association SDASMAD s'engage à :

- promouvoir et intensifier les actions de formation des salariés au delà des obligations légales,
- développer les différents outils d'information et de concertation, généraux et individuels, avec ses usagers, précisés par la loi du 2 janvier 2002,
- articuler les prestations réalisées par l'association avec les services locaux existant,
- assurer l'information et la documentation du Correspondant Local du CCAS.

L'association SDASMAD fournira la liste de ses membres administrateurs et la délégation de signature désignant la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : partenariat

L'intervention à domicile ne se limite pas à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Elle est aussi constituée de relations humaines, d'écoute et d'échanges nourrissant ainsi le réseau social et le soutien psychologique aux personnes bénéficiaires.

Les aides à domicile, en contact de proximité avec les bénéficiaires, sont en mesure de percevoir les besoins, de mesurer l'évolution des difficultés et de transmettre ces informations à l'association.

Afin d'ajuster la réponse aux besoins, d'enclencher d'éventuelles nouvelles prestations ou la révision du plan d'aide, le CCAS et l'association SDASMAD s'engagent à développer une concertation permanente qui a pour objectifs :

- de repérer et analyser les besoins,
- d'adapter au mieux les prestations,
- de développer les partenariats répondant à d'éventuels besoins nouveaux,
- d'évaluer l'action et sa qualité ainsi que les moyens de son éventuelle amélioration.

Pour ce faire, le CCAS et désignent un référent local chargé de la coordination permanente de l'action sur le territoire géographique dont il a la charge.

ARTICLE 5 : rôle du correspondant

Le référent local employé par l'association SDASMAD est l'interlocuteur direct du CCAS et des familles. Par son intermédiaire, l'association s'assure de :

- la conformité du plan d'aide par rapport aux besoins, et participe à l'évaluation de la situation sociale, administrative et de dépendance de la personne aidée afin que le service le plus adapté soit dispensé,
- de l'information trimestrielle au CCAS sur l'évolution des contrats, des différents types de prise en charge des bénéficiaires et des besoins nouveaux repérés,
- du recrutement, de l'encadrement et de la coordination de l'activité de l'équipe des aides à domicile du secteur, avec des qualifications conformes à la législation en vigueur,
- de l'établissement des dossiers nécessaire à l'octroi d'une dotation financière que le CCAS serait susceptible d'octroyer à l'association, en fonction des bénéficiaires qu'elle prend en charge.

ARTICLE 6 : engagements du CCAS

La Commune, par l'intermédiaire de son CCAS, soutient l'action de l'association SDASMAD, afin de contribuer à l'accompagnement du vieillissement de sa population âgée.

Dotation financière

Pour ce faire, elle attribue à l'association SDASMAD une dotation financière, liée à la prise en charge des bénéficiaires des GIR 5 et 6, pour lesquels le coût du service réel est supérieur à la tarification autorisée par les Caisses de retraite, notamment la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

La tarification horaire servant de base au calcul est fixée, pour la durée de la convention, de la façon suivante :

- coût de revient horaire de l'association : **22,23 euros**,
- tarification horaire 2012 autorisée de la CNAV (aide alternative, fixée par la circulaire CNAV du n°2011-73 du 26 octobre 2011) : **18,30 euros**.
- Reste à charge : **3,93 euros** par heure réalisée.

Ce tarif sera réévalué annuellement en avril en fonction de l'arrêté de tarification annuelle de la CNAV et du prix de revient horaire de l'association SDASMAD, par avenant.

Calcul de l'aide et versement

Le calcul de la dotation concerne uniquement le service d'Aide à Domicile, pour chaque bénéficiaire retraité de plus de 65 ans en GIR 5 et 6, sous conditions de ressources. Celles-ci sont définies par délibération n°07.2012 du 22.03. 2012 du Conseil d'Administration du CCAS relative à la modification du calcul du quotient seniors.

La dotation représente un pourcentage du reste à charge du coût horaire de l'association, tel que défini par la délibération n°08.2012 du 22 mars 2012 relative à la présente convention de partenariat avec l'association SDASMAD.

Le droit à l'aide sera ouvert à l'association SDASMAD dès lors qu'elle aura fourni au CCAS un dossier relatif au bénéficiaire dès sa prise en charge par l'association SDASMAD, dossier qui devra comporter les copies des pièces suivantes :

- justificatif d'identité,
- justificatif de domicile (facture électricité ou gaz...),
- avis d'imposition du foyer,
- notification de versement des pensions et retraites,
- notification de prise en charge de la Caisse de retraite,
- contrat signé avec le bénéficiaire.

Le versement des aides sera effectué annuellement par virement bancaire sur le compte de l'association après présentation, en janvier de l'année N + 1, d'un dossier comprenant :

- un mémoire correspondant au montant total annuel demandé,
- un état récapitulatif des bénéficiaires en GIR 5 et 6 concernés, avec les heures réelles effectuées au domicile,
- le RIB de l'association.

En contrepartie de la dotation, le surcoût différentiel horaire entre le prix de revient convenu et la tarification autorisée ne sera pas facturée par l'association SDASMAD aux usagers pour lesquels une dotation a été versée par le CCAS.

ARTICLE 7 : évaluation et bilans

Des bilans intermédiaires, d'une fréquence moyenne d'un par trimestre ou aussi souvent que de besoin, seront programmés afin de faire un point global sur l'activité et son évolution, ainsi que sur tout sujet d'actualité nécessitant un échange.

Dans le cadre d'un bilan annuel, l'association SDASMAD s'engage à fournir au CCAS de Lieusaint un rapport annuel d'activité de l'année N-1, pour les services prestataire et mandataire dans le 1^{er} semestre de l'année N. Le rapport comportera notamment :

- le nombre de personnes prises en charge,
- leur degré de dépendance,
- les différents types de soutiens mis en place,
- les besoins nouveaux repérés,
- les tranches d'âge des personnes prises en charge (par décennies),
- le nombre d'heures d'aide à domicile réalisées globalement,
- le nombre d'aides à domicile salariées par l'association SDASMAD ainsi que leur qualifications, et résidant sur la commune.
- les documents financiers permettant de suivre les opérations comptables relatives au service d'aide à domicile.

Dans le cadre de ce bilan annuel, il s'agira également de :

- évaluer le degré de satisfaction de chaque bénéficiaire, via un questionnaire le questionnaire de satisfaction diffusé par l'association SDASMAD mais préalablement validé par les deux parties.
- fixer, en accord avec l'association SDASMAD, des indicateurs de satisfaction à atteindre.

ARTICLE 8 : durée et renouvellement

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse, signifiée par lettre simple, au moins un mois avant la date d'expiration de la convention.

En cas de nécessité de modifications d'une clause au moment du renouvellement, celui-ci fera l'objet d'une nouvelle signature de convention.

Toute modification à la présente convention en cours d'exercice devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous condition d'un préavis de trois mois, donné avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non respect d'une clause de la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois avant la date d'effet.

Dans le cas d'une résiliation en cours d'exercice ou de non reconduction de la convention, la dotation relative aux heures réelles effectuées, pendant la période de validité de la convention restera due par le CCAS, aux conditions des articles 6 et 7 de la présente. La période de validité de la dotation s'arrêtera au moment de la résiliation effective de la convention.

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Lieusaint, le 30 mars 2012

Pour le CCAS de LIEUSAIN
mention olographe «LU ET APPROUVE»

Michel BISSON
Président

Pour l'association SDASMAD
mention olographe «LU ET APPROUVE»

Eric BARRAT
Président